

Directive européenne sur les services de paiement

Madame, Monsieur,

A compter du 1er novembre, en tant que professionnel, agriculteur ou représentant d'association, vous bénéficiez de nouveautés pour vos opérations bancaires effectuées dans l'Espace Économique Européen (1), en euros ou dans une monnaie d'un État-membre.

Nous avons donc le plaisir de vous présenter ces évolutions issues de la réforme des Services de Paiement (transposée en droit français par l'ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009) qui vient consolider la construction d'un véritable marché unique des services de paiement en Europe.

Cette réforme régit principalement les opérations de virement, de prélèvement et de monétique (*chèques et effets de commerce exclus*), tels que définis à l'article L 314-1 nouveau du Code monétaire et financier.

Les modalités de fonctionnement s'appliquent, à compter du 1er novembre 2009, à toutes nos conventions relatives aux services de paiement et intègrent les aménagements contractuels permis par la réglementation.

Grâce aux questions-réponses citées ci-dessous vous pourrez immédiatement en mesurer l'impact sur votre activité quotidienne.

En pratique, quels seront les délais et modalités d'exécution pour vos services de paiement ?

* Les jours de valeur, sur les opérations de paiement relevant de la réforme, n'ont plus lieu d'être.

* Les délais d'exécution des virements que vous émettez restent en pratique inchangés mais sont encadrés dans des délais maxima (*calculés du jour de réception de l'ordre de virement jusqu'au crédit de la banque du bénéficiaire*) et des modalités de calcul communes :

- 3 jours ouvrables maximum pour les virements émis en euros vers un compte situé dans l'Espace Economique Européen (1 jour ouvrable à compter du 1er janvier 2012), délai porté à quatre jours ouvrables (deux jours ouvrables à compter du 1^{er} janvier 2012) pour les ordres émis sur un support papier.
- 4 jours ouvrables maximum pour les virements émis dans l'Espace Economique Européen dans une monnaie d'un État membre autre que l'euro.
- Les ordres de virement hors de l'Espace Economique Européen ne sont pas concernés par cette réforme et restent effectués dans les meilleurs délais.
- Tout ordre de virement reçu un jour non ouvrable ⁽²⁾ est réputé reçu le jour ouvrable suivant.
- Si l'ordre de virement reçu n'est pas d'exécution immédiate et que la date d'exécution demandée n'est pas un jour ouvrable, il est exécuté le 1^{er} jour ouvrable suivant.

Ce qui change :

- en cas de refus d'exécution d'un ordre émis (virement ou prélèvement), vous êtes informés du/des motif(s), par tout moyen (courrier, e-mail, appel de votre conseiller, ...).
- vos oppositions sur une carte bancaire ou un prélèvement ne sont plus facturées.

Sous quels délais votre client pourra-t-il contester une opération de paiement ?

La Directive harmonise les délais de contestation.

* Vos délais de contestation des opérations de paiement, prévus dans vos conventions, sont maintenus.

* Votre client (particulier) dispose d'un délai de 8 semaines, à compter du débit sur son compte de l'opération de paiement autorisée, pour formuler une demande de remboursement auprès de sa banque. Cela concerne vos remises créditrices de cartes bancaires, de prélèvements ou virements. En revanche, en présence d'une opération qu'il n'a pas autorisée, ce délai est porté à 13 mois.

En conséquence, **ce qui change pour vous** : le montant de ces opérations sur votre compte est crédité, sauf bonne fin. Il ne vous sera définitivement acquis qu'au terme du délai de contestation de 13 mois.

Quelles seront les règles de facturation pour vos virements transfrontaliers ?

Ce qui change : Pour les virements émis vers un compte situé dans l'Espace Economique Européen (EEE) en euros ou dans une devise d'un Etat membre de l'EEE, et ne nécessitant pas de conversion monétaire, la Banque et le prestataire de service de paiement du bénéficiaire prélèvent chacun leurs propres frais (frais SHARE) sans qu'il vous soit possible de donner des instructions contraires (les opérations avec options de frais BEN ou OUR sont automatiquement traitées en frais SHARE) ⁽³⁾.

* Pour les autres virements transfrontaliers, il n'y a pas de changement.

A l'exception des éventuelles modifications mentionnées ci-dessus, nos conventions sont maintenues dans l'ensemble de leurs stipulations, y compris financières. A ce sujet, nous vous invitons à consulter les extraits des Conditions Générales de Banque 2010.

Vous continuerez notamment à recevoir les informations relatives à vos services de paiement et au fonctionnement de votre compte comme actuellement.

Par souci de simplification et sans formalité de votre part, la poursuite de l'utilisation de vos services de paiement après le 1^{er} novembre prochain vaudra approbation des présentes conditions.

Le Crédit Agricole Centre Ouest sera attentif à vous garantir un niveau optimal de sécurité, d'efficacité et de performance de l'ensemble de vos services de paiement et reste mobilisé pour répondre à toutes vos questions complémentaires.

Nous vous remercions de votre fidélité et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Bien cordialement.

Jean François Rinfray
Directeur des crédits et engagements



Nb : Nous vous invitons à conserver ce courrier avec l'ensemble de vos conventions.

(1) Liste des pays de l'Espace Economique Européen (EEE) : Pays de l'Union Européenne + Islande, Liechtenstein, Norvège.

(2) Les prochains jours non ouvrables en 2009 seront le 11 novembre et le 25 décembre. La liste des jours ouvrables 2010 sera disponible sur www.ca-centreouest.fr, ainsi qu'auprès de votre agence en début d'année prochaine.

(3) Frais SHARE (frais partagés entre l'émetteur et le bénéficiaire), frais BEN (frais seulement à la charge du bénéficiaire), frais OUR (frais seulement à la charge de l'émetteur du virement).